



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 18 juillet 2024

Nos réf : DREAL/2024D/4999

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURL TASTET

355, chemin d'Arrigan
64300 Saint-Giron-en-Béarn

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 27 mai 2024, de l'établissement EURL TASTET implanté 355 chemin d'Arrigan sur la commune de Saint-Giron-en-Béarn. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

EURL TASTET
355, chemin d'Arrigan – 64300 Saint-Giron-en-Béarn
Code AIOT dans GUN : 0003103728
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Seveso : Non
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets,
- risque incendie.

Présentation de la société

Le compostage de boues de station d'épuration, mélangées à des déchets verts broyés, est réalisé à l'abri, dans un hangar couvert, dont les parois latérales sont partiellement closes par des parois en béton.

Plusieurs andains sont réalisés par l'exploitant et chaque étape de maturation, avant retournement, est identifiée par un macaron indiquant l'année et le numéro de lot.

Le produit fini est entassé en fond de hangar et plus les andains en sont éloignés, plus ils sont récents.

Le sol du hangar est en béton ciré et aucun des éléments du bâtiment n'est constitué de matériau combustible ou inflammable (béton et acier). Le hangar n'est pas équipé d'installations électriques, ni de dispositif d'éclairage.

La première habitation est située à 150 mètres de l'installation de compostage et il n'y a pas de risque de propagation d'un sinistre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	/
2	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	/
3	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	/
4	Moyens de lutte contre l'incendie Détection automatique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	/
5	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1	/
6	Dispositifs de prévention des accidents Installations électriques	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.5	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Dispositifs de prévention des accidents Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.6	/
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.9	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la plate-forme de compostage est réalisée conformément aux exigences de l'arrêté ministériel en matière de prévention des incendies. Les moyens d'extinction sont correctement dimensionnés et entretenus. Les risques sont mineurs compte-tenu des distances d'éloignement avec les premières habitations de tiers.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ; [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<p>Constats :</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués, comme l'indiquait le dossier de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un extincteur à eau et additif pour maîtriser un départ de feu ; - d'une signalisation conforme permettant de repérer les extincteurs à l'extérieur du bâtiment. <p>Le bâtiment est ouvert, sans cloisons ni parois intermédiaires.</p> <p>Le toit du bâtiment est constitué de panneaux photovoltaïques et il est peu probable qu'en cas de sinistre, le SDIS n'utilise l'aspersion d'eau pour maîtriser un sinistre, étant donné le risque électrique.</p> <p>Les moyens d'extinction disponibles sont adaptés aux installations.</p> <p>La procédure de gestion de lutte contre l'incendie intègre les plans requis.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

Constats :

En plus des moyens permettant de contenir un départ de feu, les abords de l'installation sont équipés :

- d'une borne de distribution d'eau alimentée par une pompe de 80 m³/h et reliée à une retenue colinaire de 28 000 m³ ;
- d'un réseau d'adduction d'eau potable, équipé d'une borne incendie, située à 300 m du bâtiment de compostage.

La borne de distribution d'eau reliée à la retenue colinaire est complétée par un raccord compatible avec les équipements du SDIS, qui permet d'assurer la défense des abords du bâtiment en cas de sinistre.

Ces moyens de lutte sont adaptés aux risques, notamment pour éviter la propagation d'un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...]

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles. [...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de réserve de sable. Les déchets réceptionnés sont faiblement ligneux et possèdent une hygrométrie élevée (boues de station d'épuration et déchets verts broyés).

La prescription n'est pas applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...]

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]

Constats :

Les déchets ne sont pas considérés comme inflammables ou combustibles. Les matériaux constituant le bâtiment ne sont pas combustibles.

La prescription n'est pas applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les extincteurs présents sur site ont été installés en 2024. L'exploitant a présenté un contrat d'entretien avec le prestataire qui prévoit une vérification annuelle des extincteurs. Le contrat d'entretien et de vérification annuelle a été transmis à l'issue de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Dispositifs de prévention des accidents - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le bâtiment n'est pas équipé d'alimentation électrique. N'étant pas fermé, il n'est pas non plus équipé d'éclairage. Les panneaux photovoltaïques installés en toiture sont reliés à des onduleurs situés à proximité du bâtiment, derrière des murs en béton. Un contrat d'entretien et de vérification de la conformité existe entre l'exploitant et la société propriétaire des panneaux. La fréquence trimestrielle de maintenance est adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Dispositifs de prévention des accidents - Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.
Constats : Il n'existe pas d'équipement de cette nature sur site. La prescription n'est pas applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le compostage est effectué sur dalle étanche et ne génère pas d'eaux de ruissellement. En cas de sinistre, la présence de panneaux photovoltaïques en toiture rendra impossible la défense du bâtiment lui-même. Les eaux de ruissellement pouvant résulter de la protection des abords ne seront pas contaminées par les déchets de l'activité et seront infiltrés dans les sols au droit du site, les abords n'étant pas imperméabilisés.

La prescription n'est pas applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite